



9 octobre 1991

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

**PROJET DE REGLEMENT
portant engagement des crédits destinés,
dans le cadre du budget 1991,
à l'acquisition de mobilier**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Administration de la Commission communautaire française a entrepris, dans le cadre du budget de 1990, le renouvellement de son mobilier, dont nous avons reconnu en son temps qu'il était dans une large part obsolète ou inadapté.

Il s'est agi aussi de faire face aux besoins les plus pressants résultant de l'arrivée de personnel complémentaire, en lien avec les compétences élargies de la Commission. Comme indiqué déjà en décembre dernier, ce premier investissement laisse insatisfaites un certain nombre de demandes émanant des services.

Il se justifie donc de poursuivre l'effort entrepris dans la ligne définie il y a quelques mois.

Ceci concerne l'ensemble des secteurs de l'Administration dont il ne s'agit d'ailleurs plus, dans certains cas, que d'achever le rééquipement : Santé, Audio-visuel, Education permanente, Administration générale, Enseignement, Finances, Secrétariat,... Soit au total une quinzaine de bureaux, à peu près deux fois autant d'armoires et de sièges, plus d'autres éléments divers.

En raison de quoi, le Collège propose à l'Assemblée d'adopter le projet de règlement suivant.

PROJET DE REGLEMENT

Vu l'article 108ter, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 16 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

L'Assemblée décide :

1. d'engager pour l'acquisition de mobilier le crédit de 1.300.000 F inscrit à l'article 9191 104/72 151 du budget extraordinaire de 1991;
2. de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès du Crédit Communal de Belgique;
3. de passer un marché de gré à gré avec les fournisseurs.

Bruxelles, le 9 octobre 1991

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

Georges DESIR

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS